



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 25-2017-02-21-001
fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées
les autorisations tacites de défrichement

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.341-1 à L.341-10, L211-1 et R.341-4 à R.341-7-2 du code forestier ;
 - VU l'arrêté régional n°15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements
 - VU l'arrêté préfectoral n°05-3511 du 1 août 2005 fixant les seuils de surface pour lesquels une autorisation de défrichement est obligatoire,
 - VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 au 6 février 2017, et l'absence d'observation relatives à ce projet d'arrêté préfectoral,
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 : Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface au moins égale à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Ces travaux de boisement ou reboisement doivent intervenir dans le même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation tacite de défrichement d'après l'article R214-30 du code forestier : « ... la demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. »

Article 2 : Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1^{er} par versement à l'État d'une indemnité équivalente. Cette indemnité alimentera le Fonds stratégique de la forêt et du bois.

L'indemnité équivalente à l'hectare est calculée comme suit :

coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

Le coût moyen du foncier est de 1 725 €/ha pour la Drôme. Il est fixé au niveau du département par la moyenne des valeurs minimales des petites régions agricoles de la Drôme indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût moyen d'un boisement est de 2 800 €/ha. Il s'appuie sur le prix moyen national estimé du coût du reboisement à l'hectare sur les dix dernières campagnes pour les forêts domaniales.

L'indemnité équivalente à l'hectare est arrondie à la centaine d'euros inférieure soit 4 500 €/ha par hectare avec un forfait minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 3 : Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue par l'article 2.

Dans le cas du dépassement du délai d'un an sans choix du bénéficiaire, il est procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Article 4 : Les travaux de boisement/reboisement figurant dans l'acte d'engagement doivent être conformes aux textes cadres régionaux, en particulier les Orientations régionales forestières, le Schéma régional de gestion sylvicole ou le Schéma régional d'aménagement.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans des secteurs à forts enjeux agricoles, environnementaux, paysagers ou d'accueil du public.

Ils doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2015 susvisé, notamment la liste des essences objectifs et des provenances autorisées ainsi que les normes dimensionnelles des plants.

Le choix des essences de boisement ou de reboisement doit être conforme aux préconisations du catalogue des stations forestières en vigueur pour le massif forestier correspondant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation doivent être conformes aux recommandations du guide "Comment réussir la plantation forestière" (Ministère de l'Agriculture – décembre 2014).

Article 5 : Les travaux d'amélioration sylvicole éligible, prévus à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que les barèmes financiers sont donnés par le tableau suivant :

Travaux	Barème	Prescriptions techniques
Nettoisement Dégagement Dépressage	1 500 €/ha sans cloisonnement 2 000 €/ha avec cloisonnement	Hauteur maximale du peuplement inférieure à 8 m. Cloisonnement obligatoire sauf contrainte technique
Balivage	350 €/ha	- Désignation entre 100 et 150 tiges d'avenir selon les essences - Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit - Matérialisation des cloisonnements
Élagage	1 000 €/ha	Désignation des arbres d'avenir : - minimum 100 tiges/ha pour les feuillus - minimum 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux Réalisation de l'élagage des arbres désignés : - hauteur minimum d'élagage à 4 mètres - hauteur maximum d'élagage de 5,5 mètres pour les feuillus et 6 mètres pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale - diamètre maximum des arbres à élaguer de 30 cm à 1,30 m pour les feuillus et 25 cm à 1,30 m pour les résineux.

Ces travaux sont éligibles à condition que les essences objectives soient adaptées à la station et dans l'objectif d'une production de bois d'œuvre de qualité.

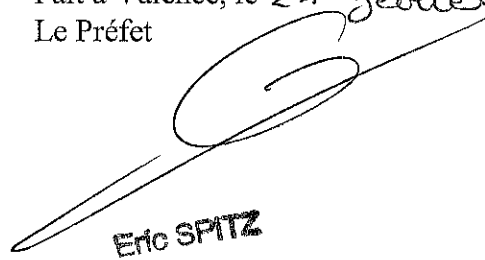
Article 6 : La direction départementale des territoires est chargée de valider la localisation, les travaux d'amélioration sylvicole, le choix des essences et des provenances ainsi que les modalités de plantation, au regard des critères fixés par les articles 1, 4 et 5.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'Administration.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 février 2017
Le Préfet



Eric SPITZ